

Code de conduite des membres du CIPM

Ce document a été approuvé par le CIPM le 3 mai 2022.

Code de conduite des membres du CIPM

Table des matières

1	Objet	3
2	Dispositions générales	3
3	Principes directeurs	3
	A. Indépendance et impartialité	3
	B. Discrétion et confidentialité	4
	C. Déclarations publiques et publications	4
	D. Conflit d'intérêt	4
	E. Courtoisie, dignité et respect	4
	F. Conduite prohibée	4
	G. Distinctions honorifiques et gratifications	5
	H. Conduite personnelle	5
4	Procédure de plainte	5

Code de conduite des membres du CIPM

1 Objet

1. Les membres du CIPM sont élus par les représentants des États Parties à la Convention du Mètre afin d'agir en leur nom. À ce titre, ils doivent être guidés par les principes éthiques et professionnels les plus élevés et faire preuve d'intégrité et de respect.
2. Le présent Code de conduite s'applique à tous les membres du CIPM.

2 Dispositions générales

3. Les membres du CIPM s'engagent à participer activement aux activités du CIPM et conviennent de prendre des décisions par consensus et d'adopter les meilleures pratiques de gouvernance.
4. Les valeurs qui sont consacrées par les organisations internationales doivent également être celles qui guident les membres du CIPM : ainsi, les valeurs qui constituent le pilier des droits de l'homme les plus fondamentaux, telles que dignité, justice sociale, respect et tolérance, doivent régir leur conduite.
5. Lors d'événements organisés par l'Organisation ou par une institution partenaire (organisations régionales de métrologie, infrastructure de la qualité et autres organisations internationales collaborant avec notre Organisation) au sein d'un environnement multiculturel, les membres du CIPM doivent s'abstenir de toute forme de discrimination, harcèlement ou abus d'autorité, et encourager le respect de l'égalité des droits entre les hommes et les femmes et entre les nations.

3 Principes directeurs

A. Indépendance et impartialité¹

6. Les membres du CIPM ne sont les représentants d'aucun gouvernement, État, institution ou laboratoire de métrologie et ne les représentent donc pas lorsqu'ils siègent au CIPM.
7. Les membres du CIPM doivent agir dans le cadre décidé par la CGPM et en veillant toujours aux intérêts de l'Organisation.
8. Les principes de confidentialité, impartialité, collégialité et indépendance doivent guider les activités et la conduite des membres du CIPM.

¹ Voir les [Comptes rendus de la 21^e réunion de la CGPM](#) (octobre 1999), version française, page 37, ainsi que la Règle 13 des [Règles de fonctionnement du CIPM](#) (disponibles uniquement en anglais).

Code de conduite des membres du CIPM

B. Discrétion et confidentialité

9. La révélation d'informations confidentielles peut porter gravement préjudice à l'efficacité et à la crédibilité du CIPM et de l'Organisation dans son ensemble. Par conséquent, les membres du CIPM ne doivent divulguer aucune information confidentielle sans autorisation préalable, ni utiliser dans leur propre intérêt des informations qui n'ont pas été rendues publiques et dont ils ont connaissance du fait de leurs fonctions officielles. Cette obligation demeure même lorsqu'ils ont démissionné de leurs fonctions.

C. Déclarations publiques et publications

10. Les membres du CIPM ne doivent pas faire de déclarations ou discours publics au nom de l'Organisation, ni publier d'articles ou de livres sur quelque sujet que ce soit, qui soient incompatibles avec l'obligation de discrétion précédemment mentionnée ou qui entrent en conflit avec le mandat, le rôle et les objectifs de l'Organisation, y compris en agissant conformément aux objectifs fixés dans la [Résolution 3 \(2018\) de la CGPM](#). En cas de doute, les membres du CIPM doivent en informer le président ou le secrétaire du CIPM.
11. Lors de tout événement ou discussion, les membres du CIPM, puisqu'ils représentent l'Organisation, doivent transmettre l'opinion consensuelle du CIPM et non leur propre opinion ou celle de leur institution ou État.

D. Conflit d'intérêt

12. Les membres du CIPM doivent éviter tout conflit d'intérêt ou toute situation pouvant laisser conclure à l'existence d'un conflit d'intérêt. Cela fait notamment référence à des situations dans lesquelles un membre du CIPM semblerait tirer indûment profit ou permettre à un tiers de tirer indûment profit, directement ou indirectement, du fait de leur participation à la gestion ou la possession d'intérêts financiers dans une société qui entretient des relations commerciales ou passe un contrat avec le BIPM. En cas de doute, ou si la situation donnant lieu ou semblant donner lieu à un conflit d'intérêt existe déjà, le membre du CIPM doit en informer le président ou le secrétaire du CIPM.

E. Courtoisie, dignité et respect

13. Les membres du CIPM doivent traiter avec courtoisie, dignité et respects leurs collègues et les autres personnes avec lesquelles ils interagissent en tant que membres du CIPM. Ils doivent s'abstenir de toute forme de violence verbale ou physique.

F. Conduite prohibée

14. Les membres du CIPM doivent s'abstenir de toutes formes de discrimination, harcèlement ou abus d'autorité, collectivement désignées par l'expression « conduite prohibée ».
15. La discrimination s'entend de tout traitement injuste ou distinction arbitraire fondé sur la race, le sexe, le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression du genre, la religion, la nationalité, l'origine ethnique, le handicap, l'âge, la langue, l'origine sociale ou autre caractéristique ou attribut commun à un groupe de personnes spécifique. Il peut s'agir

Code de conduite des membres du CIPM

d'un acte isolé visant une personne ou un groupe de personnes ayant en commun une même caractéristique, ou de faits de harcèlement ou d'abus de pouvoir.

16. Le harcèlement s'entend de tout comportement malvenu, dont on peut raisonnablement penser qu'il est offensant ou humiliant pour autrui ou qui peut être perçu comme tel. Tout acte de harcèlement, sous quelque forme que ce soit, exercé en raison du genre, de l'identité de genre, de l'expression du genre, de l'orientation sexuelle, de la capacité physique, de l'apparence physique, de l'ethnie, de la race, de l'origine nationale, de l'affiliation politique, de l'âge, de la religion ou de toute autre raison, est interdit.
17. L'abus de pouvoir s'entend de l'utilisation abusive d'une position d'influence, de pouvoir ou d'autorité aux dépens d'une autre personne ou aux dépens de la nation ou de l'institution de ladite personne. Il consiste dans sa forme aggravée dans le fait pour l'auteur d'user de sa position, de son pouvoir ou de son autorité pour influencer indûment la carrière ou les conditions d'emploi d'une autre personne (nomination, affectation, renouvellement de contrat, évaluation de la performance, conditions de travail ou promotion, etc.). L'abus d'autorité peut également consister en des actes tels que l'intimidation, la menace, le chantage ou la coercition. Dans le cadre des Comités consultatifs, l'abus de pouvoir peut consister dans le fait de favoriser abusivement les intérêts de la nation ou de l'institution d'un membre du comité ou de porter préjudice aux intérêts d'une autre nation ou d'une autre institution.

Avertissement : La politique du BIPM en matière de prévention et de lutte contre la discrimination, le harcèlement et l'abus d'autorité au BIPM, en date du 10 novembre 2020, est à la disposition des membres du CIPM. Ces derniers sont invités à consulter cette politique pour une description plus détaillée des termes précédemment employés et sont tenus de régir leur conduite conformément aux dispositions de cette politique et de tout amendement qui y serait apporté.

G. Distinctions honorifiques et gratifications

18. Les membres du CIPM ne peuvent accepter ni dons ou gratifications de la part de gouvernements, organisations, entreprises ou toute autre entité en relation avec le BIPM, qui seraient de nature à compromettre l'indépendance des membres du CIPM ou à mettre en doute leur probité. En cas de doute, le membre du CIPM doit en informer le président ou le secrétaire du CIPM.

H. Conduite personnelle

19. La vie privée des membres du CIPM ne concerne qu'eux. Néanmoins, les membres du CIPM ne doivent pas perdre de vue que leur conduite et leurs activités, même lorsqu'elles sont sans rapport avec leurs fonctions officielles, peuvent porter atteinte à ces dernières et nuire à l'image et aux intérêts de l'Organisation.

4 Procédure de plainte

20. Toute personne qui pense que l'une des dispositions du présent Code de conduite a été enfreinte peut en informer le président du CIPM, le secrétaire du CIPM ou le directeur du BIPM, selon le cas.

Code de conduite des membres du CIPM

21. L'autorité compétente peut alors prendre les mesures nécessaires, qui consistent entre autres à :
- conduire une enquête permettant d'établir les faits ;
 - exiger de l'auteur de la conduite prohibée qu'il mette fin immédiatement au comportement repréhensible ;
 - suspendre ou interdire à l'auteur de représenter l'Organisation lors d'événements et lui interdire l'accès au Pavillon de Breteuil ;
 - transmettre la plainte à toute autorité compétente en matière de discipline ou d'enquête ayant pouvoir de juger l'auteur de l'infraction ou de la conduite prohibée ;
 - transmettre un rapport à l'employeur, à l'entité ou au département d'État ayant pouvoir de juger l'auteur afin de décider des suites à donner concernant l'infraction ou la conduite prohibée.
22. Les menaces, l'intimidation ou toute autre forme de représailles à l'encontre de la personne ayant déposé une plainte, ou fourni des informations dans le cadre d'une plainte, sont interdites.
23. Le cas échéant, des mesures raisonnables et appropriées devront être prises pour prévenir et sanctionner les actes de représailles.